

PREFET DE LA MANCHE

PREFECTURE DE LA MANCHE  
Direction de l'action économique et de la coordination départementale  
Bureau de la coordination des politiques publiques et des actions interministérielles  
N° 12-129

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UNE  
CARRIERE SUR LA COMMUNE DE SAINT SAUVEUR LE VICOMTE**

-----

**Le Préfet de la Manche,**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

-----

- VU le code de l'environnement, et notamment les titres 1er et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V,
- VU le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code,
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives,
- VU le schéma départemental des carrières de la Manche approuvé le 13 août 1999,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2001 autorisant l'exploitation d'une carrière sur la commune de Saint-Sauveur-le-Vicomte aux lieux-dits « La Lande du Pas aux Rots », « Hameau Bretel », « La Grande Lande », « Le Grand Marais »,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2002 transférant le bénéfice de l'autorisation susvisée à la société SARL Le Grand Marais,

- VU** la demande et les pièces jointes déposées le 9 mars 2011 par la SARL du Grand Marais dont le siège social est situé 57 rue Pierre Charon à Paris (75), représentée par M. Colin, gérant, à l'effet d'être autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur-le-Vicomte aux lieux-dits « La Lande du Pas aux Rots », « Hameau Bretel », « La Grande Lande », « Le Grand Marais »,
- VU** les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur,
- VU** les avis exprimés lors de la consultation administrative,
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes concernées : Catteville, Crosville sur Douve, Denville, Etienville, Les Moitiers en Bauplois, Rauville la Place, Saint-Sauveur-le-Vicomte, Varengebec,
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie en date du 19 mars 2012,
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières » en date du 3 juillet 2012,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Le demandeur entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de La Manche,

## **A R R E T E :**

### **TITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **ARTICLE 1 :**

La SARL du Grand Marais dont le siège social est situé 57 rue Pierre Charon à Paris (75), représentée par son gérant, M. Geoffroy Colin, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

Cadastre	Commune	Superficie autorisée	Superficie exploitable	
Section C2 Parcelle 374	Saint-Sauveur-le-Vicomte	8 303	3 443	
Section C3 Parcelle 967		11 426	0	
Section C3 Parcelle 968		9 999	0	
Section C3 Parcelle 979		7 620	0	
Section C3 Parcelle 980		10 191	0	
Section C3 Parcelle 981		9 838	0	
Section C3 Parcelle 982		9 959	0	
Section C3 Parcelle 983		9 547	0	
Section C3 Parcelle 984		8 964	79	
Section C3 Parcelle 985		10 336	602	
Section C3 Parcelle 986		10 218	2 213	
Section C3 Parcelle 1145		6 494	0	
Section C3 Parcelle 1148		14 858	0	
Section C5 Parcelle 798		22 440	0	
Section C5 Parcelle 799		4 714	0	
Section C5 Parcelle 800		12 425	0	
Section C5 Parcelle 801		12 680	0	
Section C5 Parcelle 802		10 780	0	
Section C5 Parcelle 803		13 230	0	
Section C5 Parcelle 804		11 635	0	
Section C5 Parcelle 805		14 550	0	
Section C5 Parcelle 806p		376 500	294 700	
Section C5 Parcelle 807		4 710	47	
Section C5 Parcelle 808		11 260	2 807	
Section C5 Parcelle 965		290	290	
Fossé Séparation Sections C3/C5 (partie)		11 290	1 029	
<b>TOTAL</b>			634 257	305 210

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté.  
Les coordonnées géographiques de l'ensemble de la carrière (système Lambert 93 CC49) sont X = 1372,45 à 1373,70 km ; Y = 8248,72 à 8249,54 km.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

RUBRIQUE I.C.P.E	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D	DESCRIPTION
2510.1	EXPLOITATION DE CARRIERES, au sens de l'article 4 du code minier	A	Production annuelle moyenne : - tourbe : 100 000 t - sables : 180 000 t pendant 30 ans sur une superficie totale de 634 257 m <sup>2</sup> dont 305 210 m <sup>2</sup> exploitables  production annuelle maximale : - tourbe : 200 000 t - sables : 300 000 t
2515.1	BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE, ENSACHAGE, PULVERISATION, NETTOYAGE, TAMISAGE, MELANGE DE PIERRES, CAILLOUX, MINERAIS ET AUTRES PRODUITS MINERAUX NATURELS OU ARTIFICIELS. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 200 Kw	A	Installation lavage-criblage  Puissance installée : 730 kW
2517.2	STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX SOLIDES A L'EXCLUSION DE CEUX VISES PAR D'AUTRES RUBRIQUES. La capacité de stockage supérieure à 15 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 75 000 m <sup>3</sup> .	D	Capacité de stockage : 50 000 m <sup>3</sup>

## **ARTICLE 2 : INSTALLATIONS NON CLASSEES OU SOUMISES A DECLARATION**

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

### **ARTICLE 3 : DUREE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant l'échéance de l'autorisation afin de permettre l'achèvement de la remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

### **ARTICLE 4 : PEREMPTION DE L'AUTORISATION**

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIERES**

**5.1** - L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 6 ci dessous.  
L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

**5.2** - Le document établissant la constitution des garanties financières doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

**5.3** - Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.  
Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

**5.4** - Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

- 5.5** - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
- 5.6** - Le préfet fait appel aux garanties financières :
- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1-1° du code de l'environnement,
  - soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.
- 5.7** - L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.
- Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue par les articles R 512-39-1 à R 512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.
- En application de l'article R 516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés et avis de la commission compétente.

#### **ARTICLE 6 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 486 338,96 euros T.T.C, pour la première période, de 0 à 5 ans,
- 496 085,36 euros T.T.C, pour la deuxième période, de 5 à 10 ans,
- 358 336,12 euros T.T.C, pour la troisième période, de 10 à 15 an,
- 120 781,01 euros T.T.C. pour la quatrième période, de 15 à 20 ans,
- 98 262,14 euros T.T.C. pour la cinquième période, de 20 à 25 ans,
- 85 434,19 euros T.T.C., pour la sixième période qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants : TP01 = 681,30 (septembre 2011), TVA = 19,6 %.

#### **ARTICLE 7 : DOSSIER PREALABLE AUX TRAVAUX D'EXTRACTION**

Préalablement à l'extraction de matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé à l'article 5.2 du présent arrêté,
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues à l'article 16 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 : RENOUELEMENT**

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 3 ci-dessus, qu'en vertu de la délivrance d'une nouvelle autorisation. Il appartient à l'exploitant de déposer un dossier de demande d'autorisation dans des délais permettant d'assurer la continuité de l'exploitation.

#### **ARTICLE 9 : MODIFICATIONS**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière et/ou de l'installation de traitement des matériaux allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit être porté préalablement à la connaissance de M. le préfet de La Manche .

#### **ARTICLE 10 : DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie (Unité territoriale de La Manche) le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, le représentant légal de la SARL du Grand Marais est réputé être chargé personnellement de cette direction.

#### **ARTICLE 11 : DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les éventuels dossiers d'extension, de modification et de renouvellement,
- le plan mentionné à l'article 12 du présent arrêté,
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- tous les documents rédigés en application des dispositions du code du travail, des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

## **ARTICLE 12 : REGISTRES ET PLANS**

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille, ...),
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les zones de stockage des déchets inertes et terres non polluées provenant des zones d'extraction.

Les surfaces S1, S2 et L des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Ce plan et ses annexes est mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Unité territoriale de la Manche. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 13 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme et forestier et de la législation relative à l'archéologie préventive. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

## **ARTICLE 14 : ACCIDENTS OU INCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Cette déclaration doit être faite dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communique ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

De plus, l'exploitant doit déclarer immédiatement au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse Normandie, tout accident du travail donnant lieu à une durée d'incapacité temporaire supérieure ou égale à 3 jours.

## **ARTICLE 15 : NOTIFICATION DE FIN DE TRAVAUX**

Six mois au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation, à défaut d'avoir déposé une demande de renouvellement de l'autorisation, l'exploitant adresse au préfet de la Manche :

1. Une notification de fin d'exploitation qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
  - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
  - les interdictions ou limitations d'accès au site,
  - la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
  - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
  
2. Un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :
  - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
  - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
  - en cas de besoin, la surveillance à exercer,
  - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en oeuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

## **TITRE II - EXPLOITATION**

### **ARTICLE 16 : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES**

- 16.1** - Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

**16.2** - L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1 du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer le dit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage est adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie (Unité territoriale de la Manche).

Ces bornes facilement visibles et accessibles, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) définie conformément au plan en annexe et qui doit se situer à au moins 30 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

La zone à succises des prés identifiée en partie Est du périmètre autorisé est délimitée de la zone en exploitation par une clôture géolocalisée par GPS. Celle-ci est équipée d'un portail cadénassé afin d'en permettre l'accès pour les opérations d'entretien et de fauchage. Cette zone n'est en aucun cas accessible aux engins de chantier et au public.

**16.3**- L'exploitant met en place tout aménagement paysager permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

En particulier, l'entrée de la carrière est aménagée conformément aux mesures décrites dans le dossier de demande de renouvellement (prolongation et végétalisation du merlon Ouest, déplacement de l'entrée dans l'angle Ouest, parking paysager, plantation de haies bocagères le long des merlons Nord et Ouest, changement du portail et réfection de la clôture de part et d'autre de celui-ci,...).

Les merlons périphériques auront une hauteur minimale de 3 mètres.

## **ARTICLE 17 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES**

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 18 : PHASAGE**

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet de la Manche.

Chaque phase correspond à une durée de 60 mois. L'exploitation de la phase « n+2 » ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase « n » est terminée.

## **ARTICLE 19 : DEBOISEMENT**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains doivent être réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

## **ARTICLE 20 : DECAPAGE**

**20.1** - Le décapage des terrains (tourbes) doit être en accord avec le plan de phasage.

**20.2** - Le décapage est réalisé à la pelle hydraulique. Les tourbes sont stockées temporairement le long du bassin d'exploitation pour égouttage sous forme de merlons discontinus dont la hauteur ne dépasse pas 3 mètres avant d'être enlevées pour utilisation extérieure ou remise en état du site. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que le stockage de ces matériaux ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. Il étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

**20.3** - La tourbe située sur une bande périphérique de 10 m de largeur autour des limites finales du plan d'eau d'extraction sera décapée sur une épaisseur de 0 à 1 mètre pour constituer le reprofilage définitif des berges.

## **ARTICLE 21 : LIMITE DES EXCAVATIONS**

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 30 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin et assurera en toutes circonstances la stabilité des berges et des terrains voisins.

Les terrains pouvant être submergés en période de forte crue, les stockages de matériaux (notamment tourbes en égouttage) seront disposés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux (merlon discontinu).

Les produits susceptibles de polluer les eaux superficielles doivent pouvoir être retirés du site ou des zones inondables dans des délais compatibles avec l'annonce de crue.

Des îlots de crue sont aménagés temporairement en cours d'exploitation à partir des stockages de tourbes sur des surfaces inférieures à 1 000 m<sup>2</sup>. En cas d'efficacité quant à l'accueil de l'avifaune, des îlots seront aménagés en périphérie du site d'extraction.

En ce qui concerne la ligne électrique très haute tension traversant le site, l'exploitant veille au respect des dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

## **ARTICLE 22 : MODALITES D'EXPLOITATION**

L'exploitation de la carrière doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 22.1** - Les terres et tourbes de surface sont préalablement décapées à la pelle hydraulique, à ciel ouvert puis en fouille noyée. L'engin d'extraction doit rester à une distance suffisante du plan d'eau pour éviter tout risque de chute dans celui-ci. Les tourbes égouttées sont enlevées et transférées par tracteurs ou barge flottante.

L'extraction des sables est réalisée sous eau sans pompage d'épuisement à la drague électrique suceuse. L'engin flottant est maintenu à au moins 90 mètres des limites du périmètre autorisé d'extraction.

Le transfert des sables est assuré par refoulement hydraulique vers l'installation de lavage-criblage.

L'emploi de tout engin à moteur thermique est interdit sur le plan d'eau, à l'exception de la barge flottante et des engins de sauvetage intervenant pour un sauvetage effectif.

L'utilisation des explosifs est interdite.

- 22.2** - Aucune extraction ne devra être réalisée au-dessous de la cote - 25 NGF avant le début de la phase 4 du plan d'exploitation décrit à l'article 18.  
Les extractions pourront être réalisées jusqu'à la cote - 39 m NGF à compter de cette phase après accord de l'inspection des installations classées sur la base d'une mise à jour de l'étude des impacts sur l'environnement hydraulique et hydrogéologique du site ainsi que sur la stabilité des berges et la sécurité des éléments mentionnés à l'article 21.

- 22.3** - La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 7 mètres.

### **22.4 STATION DE TRANSIT**

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

### **22.5 - STOCKAGE DES DECHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUEES RESULTANT DE L'EXPLOITATION DES CARRIERES**

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

### **ARTICLE 23 : PRODUCTION**

La production annuelle est fixée à 300 000 tonnes au maximum de sables et 200 000 tonnes de tourbes.

La production moyenne est fixée à 180 000 tonnes par an de sables et 100 000 tonnes de tourbes, calculée sur la durée des périodes définies à l'article 5 du présent arrêté.

Le volume maximal des matériaux sableux à extraire est de 4 800 000 m<sup>3</sup>, dont 20 % de stériles argileux.

Le volume maximal de matériaux tourbeux à extraire est de 2 600 000 m<sup>3</sup>.

### **ARTICLE 24 : PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT**

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 7 h à 19 h, en dehors des week-end et jours fériés, et jusque 21 h 30 de manière exceptionnelle, hors week-end et jours fériés.

## **TITRE III - PREVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES**

### **ARTICLE 25 : ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

### **ARTICLE 26 : PRELEVEMENTS, ANALYSES ET CONTROLES**

A la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il devra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.

### **ARTICLE 27 : PROTECTION VISUELLE ET ACOUSTIQUE**

Des merlons de protection visuelle et acoustique sont aménagés en périphérie de l'entrée du site (merlons Nord et Ouest).

Ces merlons sont végétalisés et des plantations sont réalisées en pied de merlon Ouest.

### **ARTICLE 28 : PRESERVATION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE**

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la direction régionale des affaires culturelles de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

### **ARTICLE 29 : POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX**

#### **29.1 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un débourbeur-déshuileur, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cet équipement doit faire l'objet d'un entretien régulier. A cet effet, une vidange des hydrocarbures est réalisée aussi souvent que nécessaire et un curage complet (boues et hydrocarbures) est réalisé au moins une fois par an.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lors d'un stockage en extérieur, des dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau de pluie ne puisse s'accumuler et rendre inefficace la rétention.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols sont disponibles en plusieurs endroits du site et accessibles rapidement en toutes circonstances.

Des dispositifs flottants et absorbants en nombre suffisants sont disponibles en permanence sur le site afin de lutter efficacement contre une pollution accidentelle du plan d'eau. Une procédure écrite décrivant les modalités de déploiement et de mise en œuvre de ces équipements est portée à la connaissance du personnel.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriés.

Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **29.2 - PRELEVEMENT D'EAU**

Pour le fonctionnement des installations de lavage des matériaux, l'exploitant est autorisé à prélever 100 m<sup>3</sup>/h dans l'ancien plan d'eau d'extraction. Ces eaux de lavage sont intégralement recyclées.

L'installation de prélèvement d'eau doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur.

Les réseaux d'adduction d'eau publique et d'eaux industrielles ne sont en aucun cas connectés entre eux.

### **29.3 - REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL**

L'exploitation du site n'est à l'origine d'aucun rejet au milieu naturel (ruisseau du Fil de Gorges)

#### **Eaux de procédé des installations**

Les eaux de procédés des installations de traitement des matériaux sont orientées via un fossé vers l'ancien plan d'eau d'extraction. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Les anciens bassins de décantation par lesquels transitaient les eaux de procédés avant de rejoindre le plan d'eau sont supprimés et remblayés dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté.

#### Eaux pluviales

Les eaux pluviales de la plate forme de traitement et de stockage des matériaux sont dirigées vers le fossé recevant les eaux de lavage.

Les eaux pluviales de l'aire de ravitaillement, d'entretien et de lavage des engins de chantier sont orientées après traitement par débourbeur-déshuileur vers l'ancien plan d'eau d'extraction.

Leur qualité respecte, en sortie de débourbeur-déshuileur, les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Norme
Hydrocarbures totaux	5	NF T 90 114
DCO	125	NF T 90 101

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

#### Eaux usées

Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Le réaménagement complet de l'entrée du site et de la plate forme est mis à profit afin de refaire à neuf le dispositif autonome de traitement des eaux domestiques du site.

#### Programme de surveillance

L'exploitant met en œuvre le programme de surveillance de la qualité des eaux suivant :

- un contrôle semestriel de la qualité des eaux de procédé avant rejet dans le plan d'eau portant sur les paramètres pH, DCO et hydrocarbures ;
- un contrôle trimestriel de la qualité des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (aire étanche de ravitaillement et d'entretien) sur les paramètres HCT et DCO ;
- un contrôle annuel de la qualité des eaux de l'ancien plan d'eau d'extraction. Celui-ci porte sur les paramètres pH, DCO et hydrocarbures totaux ;
- un contrôle annuel de la qualité des eaux du ruisseau du Fil de Gorges en amont et en aval de la carrière. L'emplacement des points de prélèvements est défini en accord avec l'inspection des installations classées. La surveillance porte sur les paramètres pH, T°C, hydrocarbures totaux, DCO, MES, modification de couleur ;
- un IBGN tous les 5 ans sur le ruisseau du Fil de Gorges en amont et en aval du site, en parallèle du suivi écologique du site. La première mesure est réalisée dans les 2 ans suivant la notification du présent arrêté.

L'ensemble de ces analyses est effectué selon les normes en vigueur. Un bilan annuel des résultats d'autosurveillance est communiqué à l'inspection des installations classées.

#### **29.4 - SUIVI HYDROLOGIQUE ET ECOLOGIQUE**

Un suivi hydrologique du site est mis en place. Il est réalisé de manière à estimer l'impact de l'exploitation sur le niveau de la nappe de surface entourant le site par la réalisation de mesures tous les ans dans les puits et points d'eau P1 à P3 définis dans le dossier de demande de renouvellement (volet hydrologique et hydrogéologique de l'étude d'impact). Le bilan de ces mesures est joint au bilan annuel visé à l'article 29.3.

Celui-ci est complété par un suivi écologique destiné à cerner les incidences de l'extraction sur le milieu et à dresser le bilan des mesures de limitation des impacts sur les milieux biologiques prévues dans le dossier de demande de renouvellement (entretien spécifique des pieds de succises, plan de gestion d'espaces à fort intérêt écologique, expérimentation de fauche,...).

Les bilans et conclusions du suivi écologique font l'objet d'une présentation au comité de suivi mis en place en application de l'article 44 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 30 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE - POUSSIÈRES**

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

##### Carrière

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Si nécessaire, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site. Il fonctionne en circuit fermé et doit être équipé d'un décanteur-déshuileur entretenu régulièrement.

##### Installations de traitement

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions de poussières sont captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, ou combattue à la source par capotage ou aspersion (pulvérisation d'eau) des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalent.

La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter des accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

### Mesure des retombées

Un réseau approprié de mesures de retombées des poussières dans l'environnement doit être mis en place en périphérie de la carrière.

Les capteurs, choisis par l'exploitant et au nombre minimum de 3, sont disposés et exploités en accord avec l'inspection des installations classées.

Les mesure de retombées de poussières au moyen de ces capteurs sont effectuées deux fois par an durant les mois de juin et septembre.

Les résultats de mesures sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les causes des dépassements éventuels de la valeur de  $1\text{g}/\text{m}^2/\text{jour}$  ainsi que les actions mises en œuvre pour repasser sous cette valeur seront précisées dans le registre.

## **ARTICLE 31 : BRUIT**

**31.1** - L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	<b>JOUR</b> période allant de 7 h à 21 h 30 sauf week-end et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	70 dB(A)
Emergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	6 dB(A) si le niveau de bruit ambiant existant dans les ZER incluant le bruit de l'établissement est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)  5 dB (A) si le niveau de bruit ambiant existant dans les ZER incluant le bruit de l'établissement est supérieur à 45 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court »  $L_{Aeq,T}$ . L'évaluation de ce niveau de pression acoustique incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

- 31.2** - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

- 31.3** - Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans. Les emplacements pour la réalisation de ces mesures doivent être choisis en accord avec l'inspection des installations classées et portent sur au moins 2 points en limite de propriété et 3 points en zone à émergence réglementée.

## **ARTICLE 32 : VIBRATIONS LIÉES AUX TIRS DE MINES**

Sans objet.

## **ARTICLE 33 : AUTRES VIBRATIONS**

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

## **ARTICLE 34 : DÉCHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation,
- b) le recyclage,
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
- d) l'élimination.

L'exploitant est tenu de caractériser les déchets qu'il produit. Il est également tenu d'emballer ou conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou les contenants.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages visés par les articles R 543-66 à 72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-16 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux articles R 543-127, R 543-128 et R 543-131 à 135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R 543-137 à 151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R 543-172 à R 543-174 et R 543-188 à R 543-201 du code de l'environnement.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas un an.

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Pour les déchets dangereux, le contenu du registre doit respecter les exigences de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R 541-43 du code de l'environnement. Il contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition,
- le nom et l'adresse du repreneur,
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R 541-8 du code de l'environnement),
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le code du traitement qui va être opéré.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un bordereau de suivi spécifique.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 du code de l'environnement. La liste des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### **ARTICLE 35 : SECURITÉ PUBLIQUE**

- 35.1** - L'accès au site est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.
- 35.2** - L'accès à toute zone dangereuse du site doit être interdit par une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Le danger, notamment présenté par la proximité des plans d'eau, devra être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.
- 35.3** - En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

### **ARTICLE 36 : VOIRIES**

- 36.1** - L'utilisation des voies doit se faire en accord avec leur gestionnaire.
- 36.2** - Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné sur les sorties du site.  
Le débouché est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.
- 36.3** - La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

### **ARTICLE 37 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ**

- 37.1** - L'exploitation de la carrière et des installations de traitement des matériaux est soumise aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.
- 37.2** - Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.  
Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.
- 37.3** - L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.  
Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an. Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais.

- 37.4 -** La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont judicieusement répartis dans les installations.

L'interdiction de fumer est affichée à proximité des stocks de liquide inflammable.

- 37.5 -** Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence, ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.

- 37.6 -** Une plate-forme de pompage accessible en toute circonstance est aménagée à proximité d'un des deux plans d'eau d'extraction. Son aménagement fait l'objet d'une réception par le service départemental d'incendie et de secours.

- 37.7 -** L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.  
Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation,...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

- 37.8 -** Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et de prévention de la pollution des eaux et des sols (confinement des épanchements accidentels de produits dangereux et des éventuelles eaux d'extinction polluées) ainsi que l'appel des moyens de secours extérieurs.

- 37.9 -** Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches sont affichés.

- 37.10 -** Le personnel travaillant sur site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

- 37.11 -** L'accès aux bassins d'extraction sera interdit par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie...) seront disponibles à proximité.

## **TITRE IV - REMISE EN ÉTAT**

### **ARTICLE 38 : REMISE EN ÉTAT**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

### **ARTICLE 39 : MODALITES DE REMISE EN ÉTAT**

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande et au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

La remise en état comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- la mise en sécurité de l'ensemble du site,
- la remise en état progressive des rives des plans d'eau avec un talutage des berges en pente douce (de l'ordre de 10 pour 1) et la création d'alvéoles de faible profondeur en retrait des rives et de diverticules,
- la création d'un plan d'eau de faible profondeur (plan d'eau Ouest) par le déplacement dans le temps du point de rejet des eaux de lavage,
- la mise en place d'un radeau flottant favorable au repos et à la nidification des oiseaux et d'observatoires ornithologiques,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site, comprenant notamment la plantation et la végétalisation du site ainsi que le régalage avec de la terre végétale de la plate-forme de traitement et l'aménagement au Nord-Ouest d'une aire d'accueil pour le public (parking, panneaux informatifs).

Aucun matériau de remblai extérieur ne sera utilisé pour la remise en état. Les stériles et les matériaux de découverte seront intégralement utilisés au bénéfice du réaménagement du site.

### **ARTICLE 40 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

## **TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 41 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **ARTICLE 42 : DROIT DES TIERS**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

### **ARTICLE 43 : ABROGATION DES ARRÊTÉS ANTERIEURS**

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux en date des 14 octobre 1981 modifié le 2 mars 1983, 27 avril 1983, 10 juillet 1987, 2 octobre 1991, 6 mars 1995, 11 juin 1999, 5 juillet 2001 et 7 novembre 2002 sont abrogées.

### **ARTICLE 44 : COMITE DE SUIVI**

Un comité de suivi permettant la restitution et l'évaluation des résultats des actions de surveillance, de limitation des impacts sur les milieux biologiques et de réaménagement de la carrière de Saint Sauveur le Vicomte décrites dans le présent arrêté sera mis en place. Il sera composé notamment de représentants de l'exploitant, de l'administration, de la commune, du parc naturel régional ainsi que de riverains du site ou membres d'associations de protection de l'environnement.

Le comité se réunira à l'initiative de l'exploitant ou de l'administration ainsi que sur demande motivée d'un des membres. En tant que de besoin, il pourra être convié aux réunions du comité toute personne compétente.

**ARTICLE 45 : SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

**ARTICLE 46 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION**

Mention du présent arrêté est insérée au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

**ARTICLE 47 : AMPLIATION**

MM le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le sous-préfet de Cherbourg, le maire de Saint Sauveur le Vicomte et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL du Grand Marais.

Saint-Lô, le 30 AOUT 2012

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

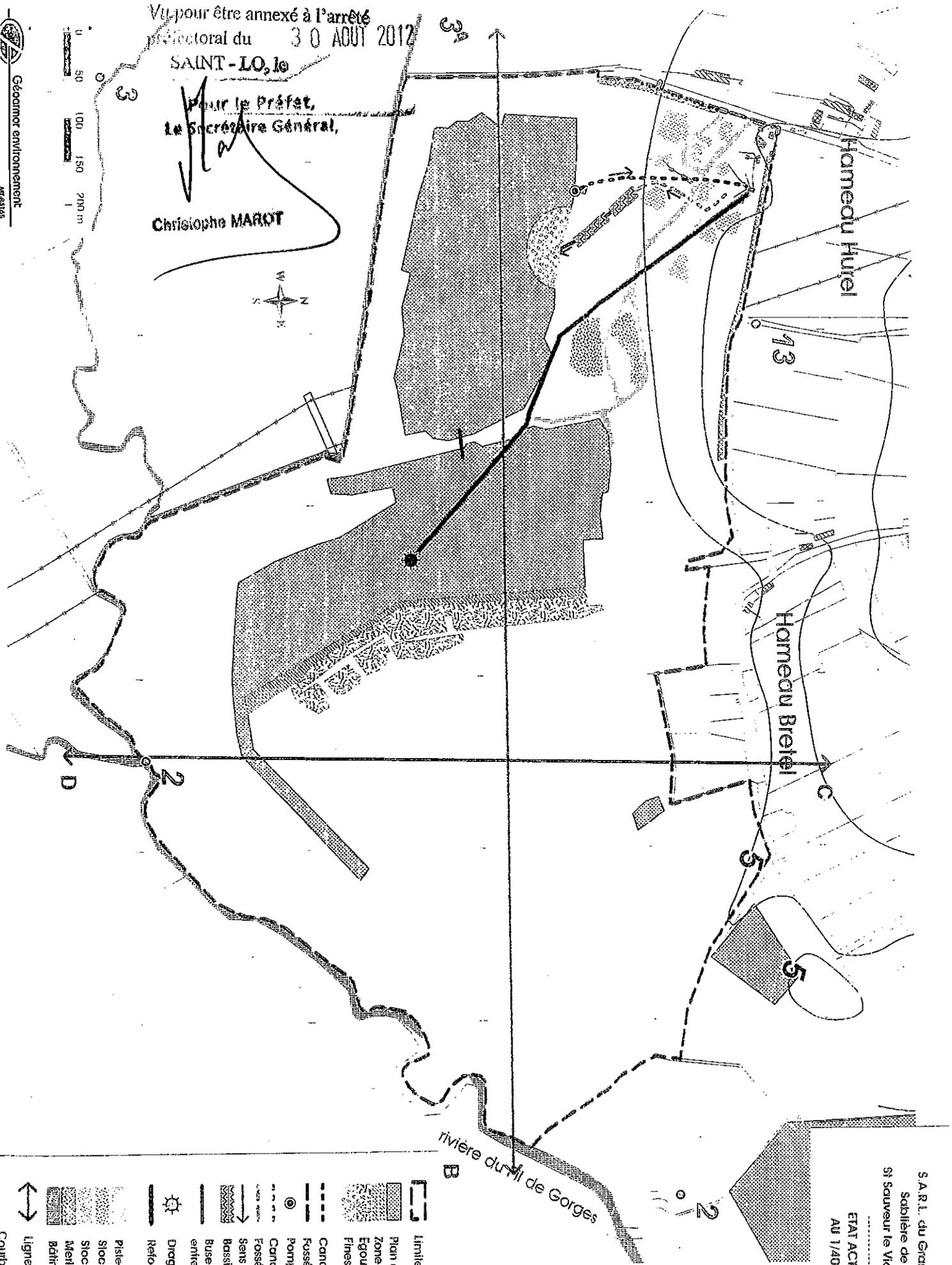
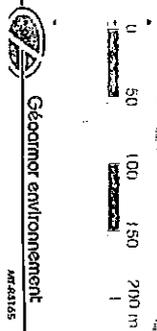
  
Christophe MAROT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 30 AOUT 2012

SAINT-LO, le

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,

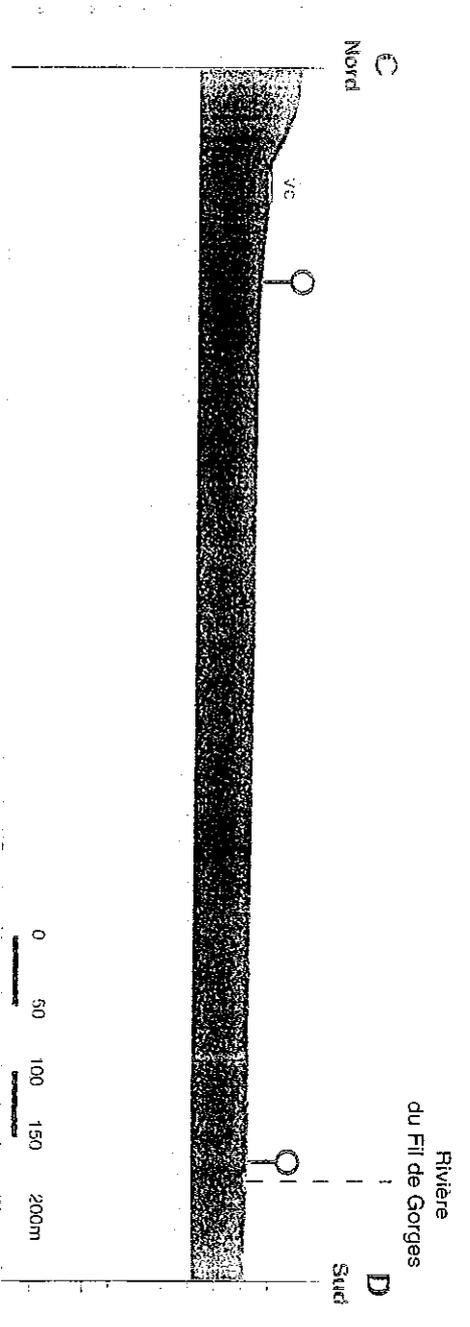
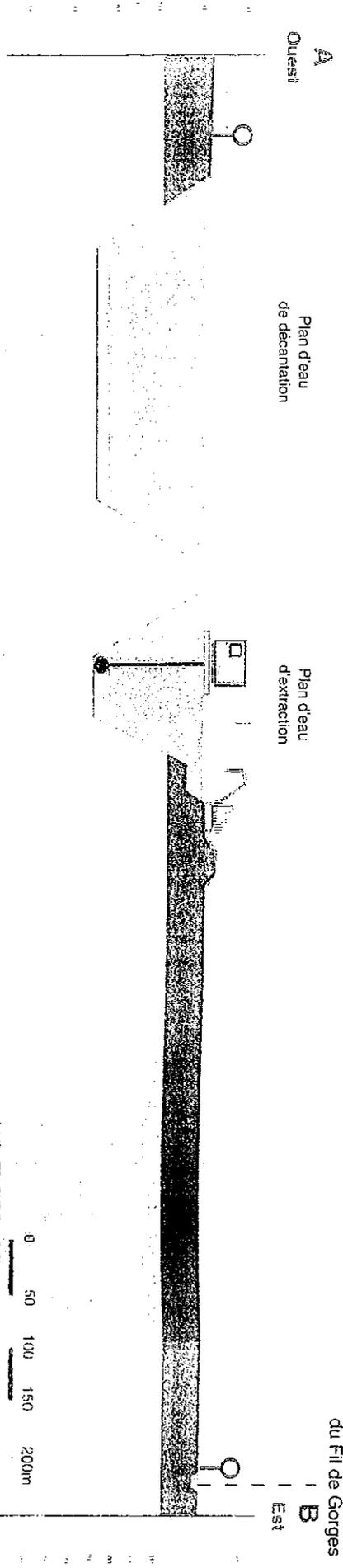
Christophe MAROT



S.A.R.L. du Grand Marais  
Sablère de Seisolf  
St Sauveur le Vicomte - 50  
EAI ACTUEL  
AU 1/4000

- Limite du site
- Plein deau
- Zone découverte
- Egoûfrage de fours
- Fines de décontation
- Canalisation deau claire
- Fossé eau claire
- Pompe eau claire
- Canalisation eau chargée
- Fossé eau chargée
- Sais des écoulements
- Bassin de décontation
- Buse de communication entre les bassins
- Digue électrique
- Refoulement hydraulique
- Piste
- Stock de tourbe
- Stock de sable
- Merton pépiniéristique
- Bâtiment
- Ligne de coupe
- Courbe topographique

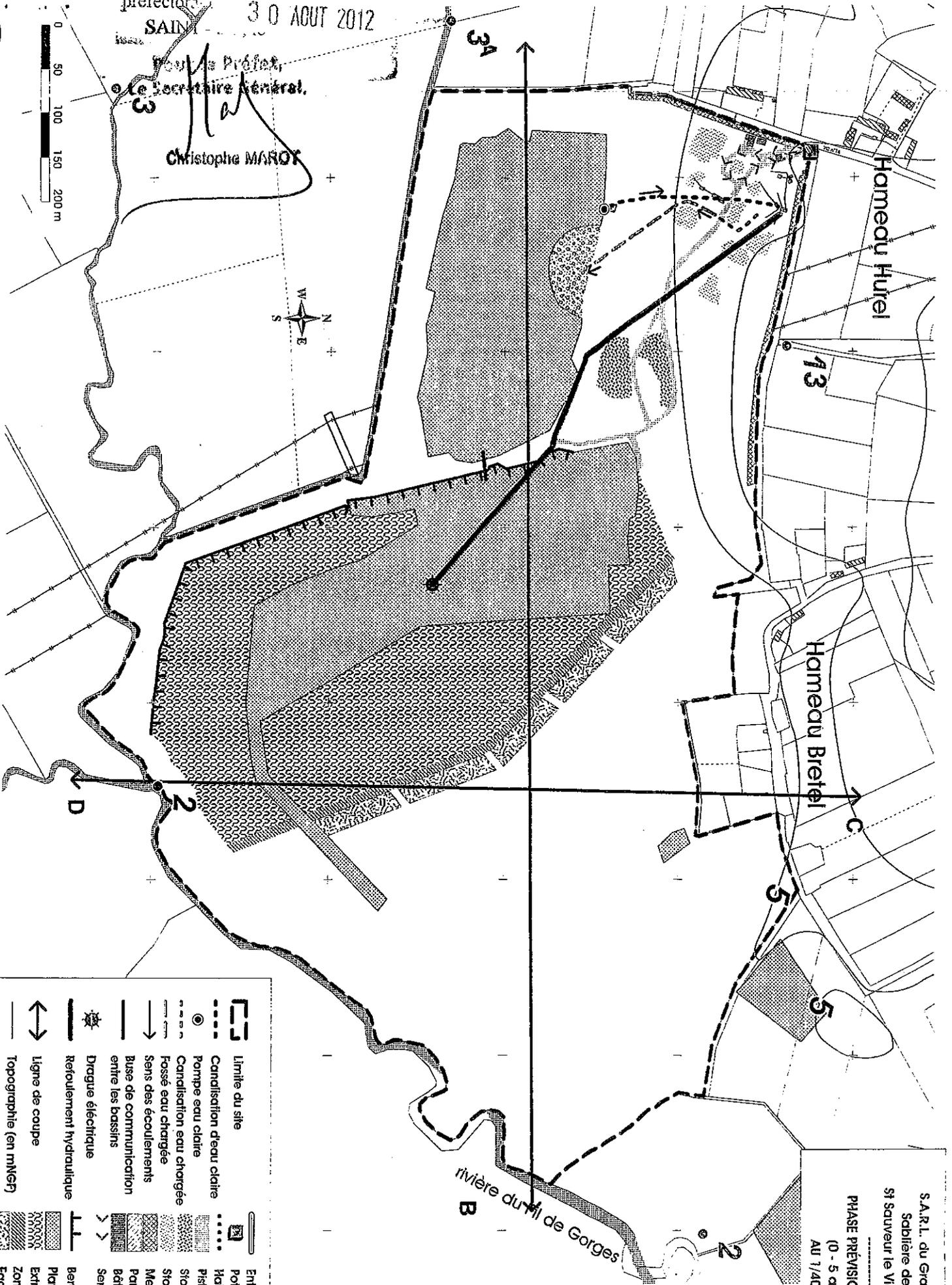
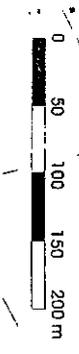
S.A.R.L. du Grand Marais  
 Sablière de Saisoif  
 St Sauveur le Vicomte - 50  
 COUPE DE PRINCIPE  
 ETAT ACTUEL  
 AU 1/4000



- Limite du site
- Egouttage de tourbe
- Sable
- Tourbe
- Fines de décanation

préfecture  
SAINTE  
30 AOUT 2012

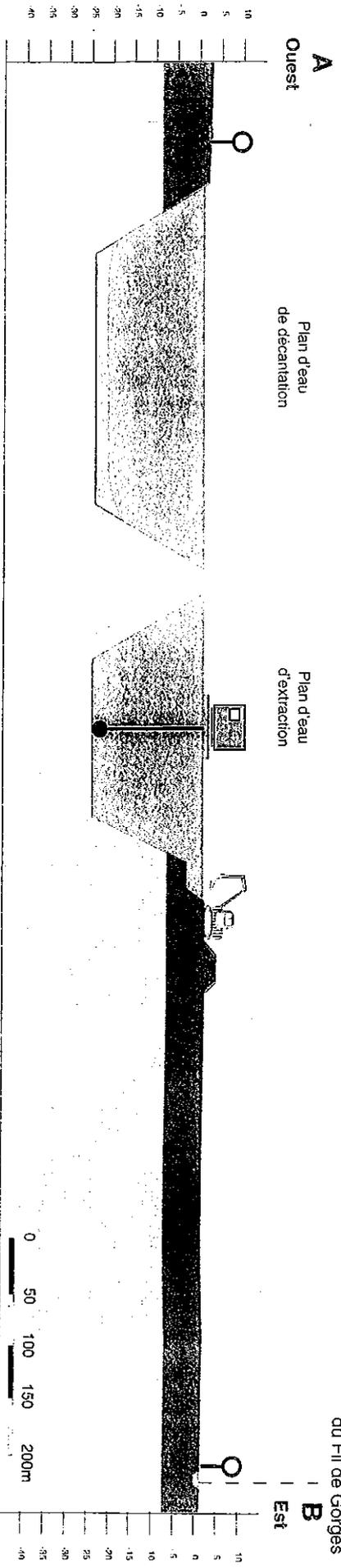
Route Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Christophe MAROT



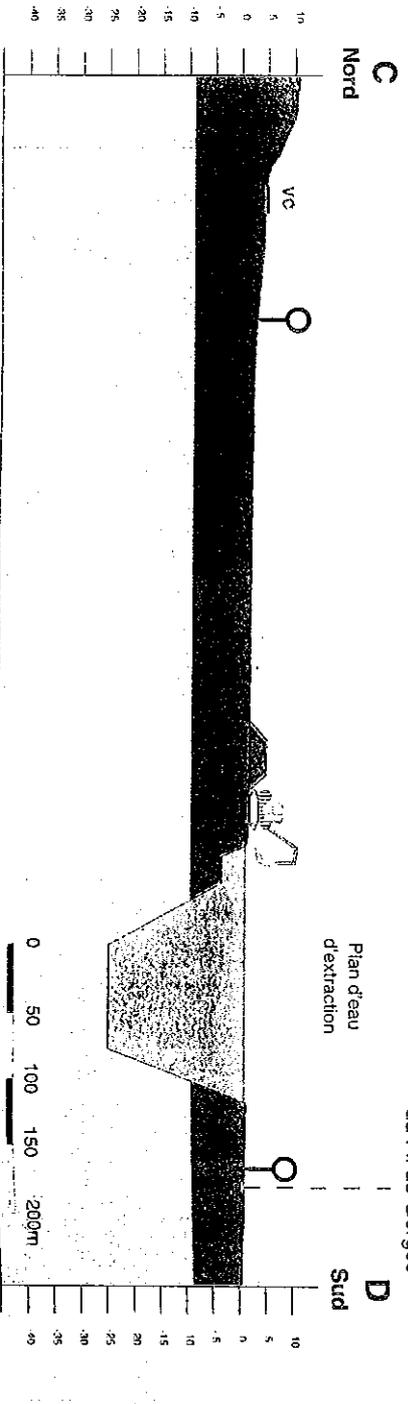
S.A.R.L. du Grand Marois  
Sablière de Selsol  
St Sauveur le Vicomte - 50  
PHASE PRÉVISIONNELLE 1  
(0 - 5 ans)  
AU 1/4000

- |  |                           |  |                      |
|--|---------------------------|--|----------------------|
|  | Limite du site            |  | Entrée du site       |
|  | Canalisation d'eau claire |  | Poteau électrique    |
|  | Pompe eau claire          |  | Voie                 |
|  | Canalisation eau chargée  |  | Piste                |
|  | Fossés eau chargée        |  | Stock de tourbe      |
|  | Sens des écoulements      |  | Stock de sable       |
|  | Buse de communication     |  | Merlon périphérique  |
|  | entre les bassins         |  | Porting VI           |
|  | Dragage électrique        |  | Bâtiment             |
|  | Refolement hydraulique    |  | Sens de circulation  |
|  | Ligne de coupe            |  | Berge remise en état |
|  | Topographie (en mNIGP)    |  | Plan d'eau           |
|  |                           |  | Extraction sous eau  |
|  |                           |  | Zone découverte      |
|  |                           |  | Egouttage de tourbe  |
|  |                           |  | Fines de décantation |

S.A.R.L. du Grand Marais  
 Sablière de Selseif  
 St Sauveur le Vicomte - 50  
 COUPE DE PRINCIPE  
 PHASE 1  
 AU 1/4000



**A** Ouest  
 Plan d'eau de décanation  
 Plan d'eau d'extraction  
 Rivière du Fil de Gorges  
 Est  
 Altitude en mNGF  
 Exagération verticale x4

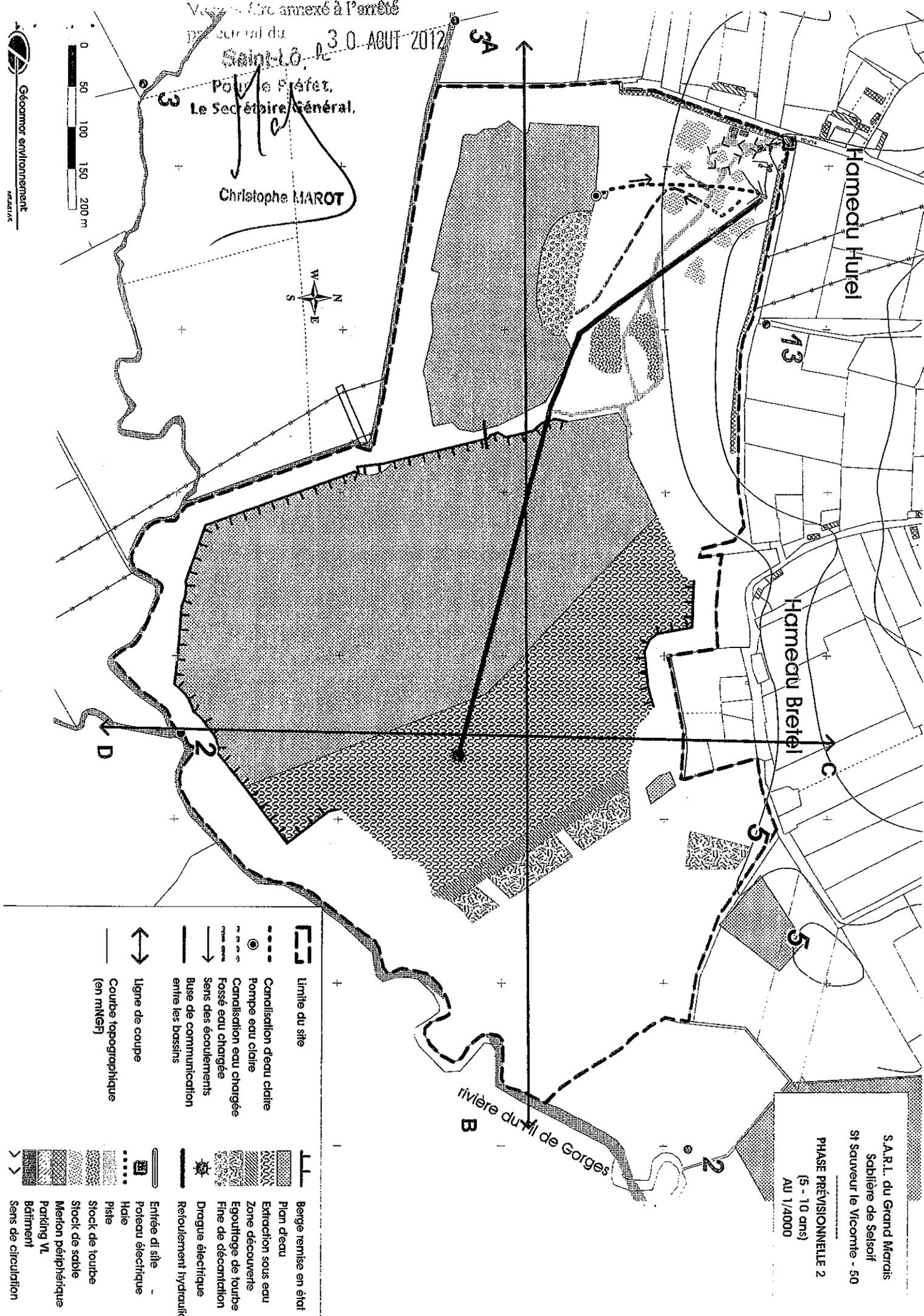
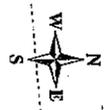
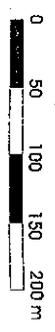


**C** Nord  
 Plan d'eau d'extraction  
 Rivière du Fil de Gorges  
 Plan d'eau d'extraction  
 Sud  
 Altitude en mNGF  
 Exagération verticale x4

-  Limite du site
-  Egouttage de tourbe
-  Sable
-  Tourbe
-  Fines de décanation

Vue d'arc annexé à l'arrêté préfectoral du 30. AOUT 2012

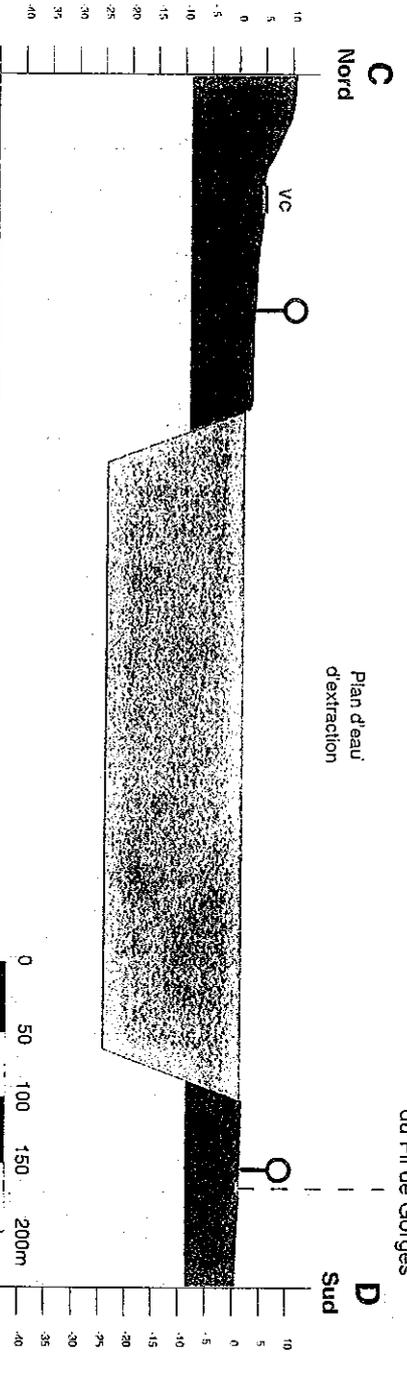
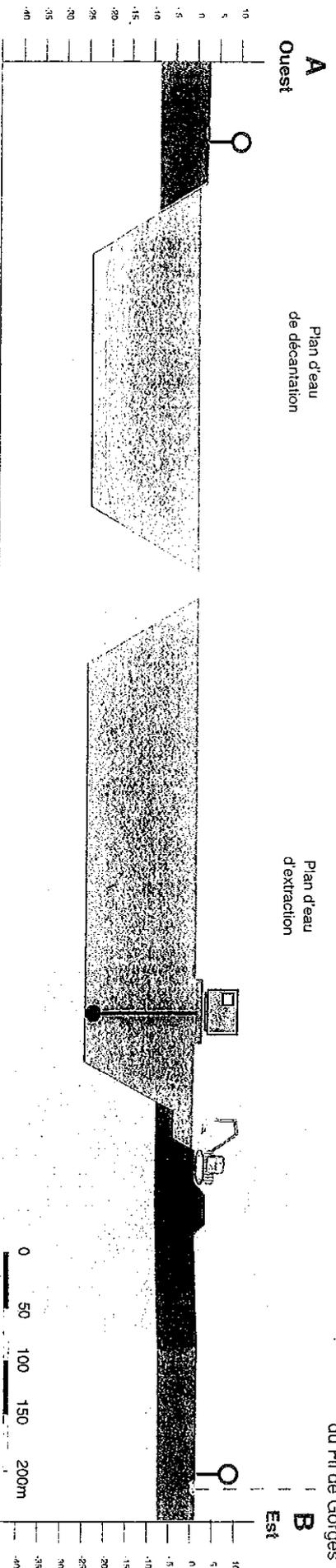
Saint-Lô, le  
 M. le Préfet,  
 Le Secrétaire Général,  
 Christophe MAROT



S.A.R.L. du Grand Merrais  
 Sablière de Selsorif  
 St sauveur le Vicomte - 50  
 PHASE PRÉVISIONNELLE 2  
 (5 - 10 ans)  
 AU 1/4000

- |  |   |  |                          |
|--|---|--|--------------------------|
|  | Limite du site                          |  | Berge remise en état     |
|  | Canalisations eau claire                |  | Plan d'eau               |
|  | Pompe eau claire                        |  | Extraction sous eau      |
|  | Canalisations eau chargée               |  | Zone découverte          |
|  | Fossé eau chargée                       |  | Egouttage de tourbe      |
|  | Sens des écoulements                    |  | Fine de décanctation     |
|  | Buse de communication entre les bassins |  | Drague électrique        |
|  | Ligne de coupe                          |  | Retournement hydraulique |
|  | Courbe topographique (en mNtGf)         |  | Entrée de site           |
|  |   |  | Poteau électrique        |
|  |   |  | Haie                     |
|  |   |  | Piste                    |
|  |   |  | Stock de tourbe          |
|  |   |  | Stock de sable           |
|  |   |  | Merlon péripnétrique     |
|  |   |  | Parking VL               |
|  |   |  | Bâtiment                 |
|  |   |  | Sens de circulation      |

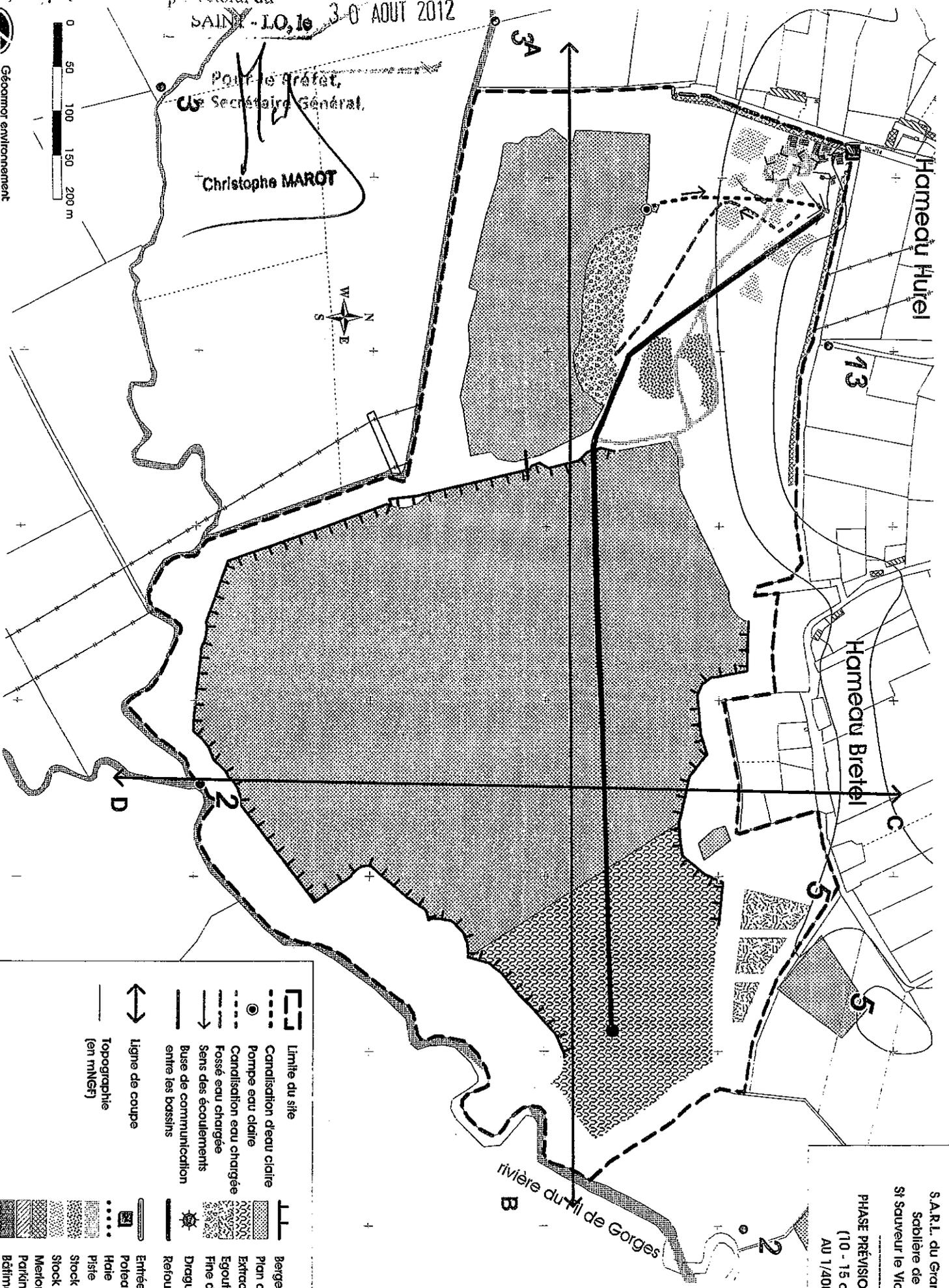
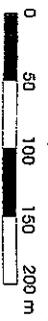
S.A.R.L. du Grand Marais  
 Sablière de Selsouf  
 St Sauveur le Vicomte - 50  
 COUPE DE PRINCIPE  
 PHASE 2  
 AU 1/4000



- Limite du site
- Egouttage de tourbe
- Sable
- Tourbe
- Fines de décantation

Point le Gréfat,  
Us Secrétaire Général.

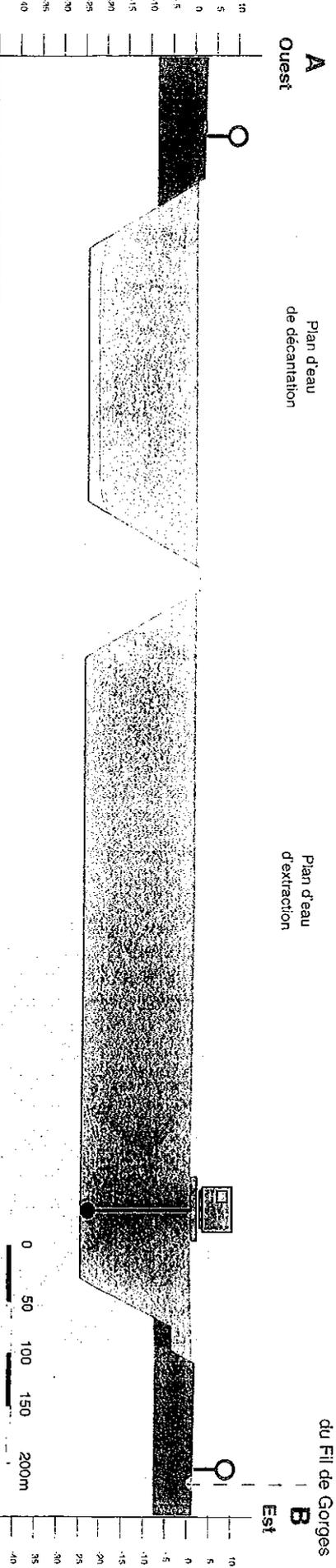
Christophe MAROT



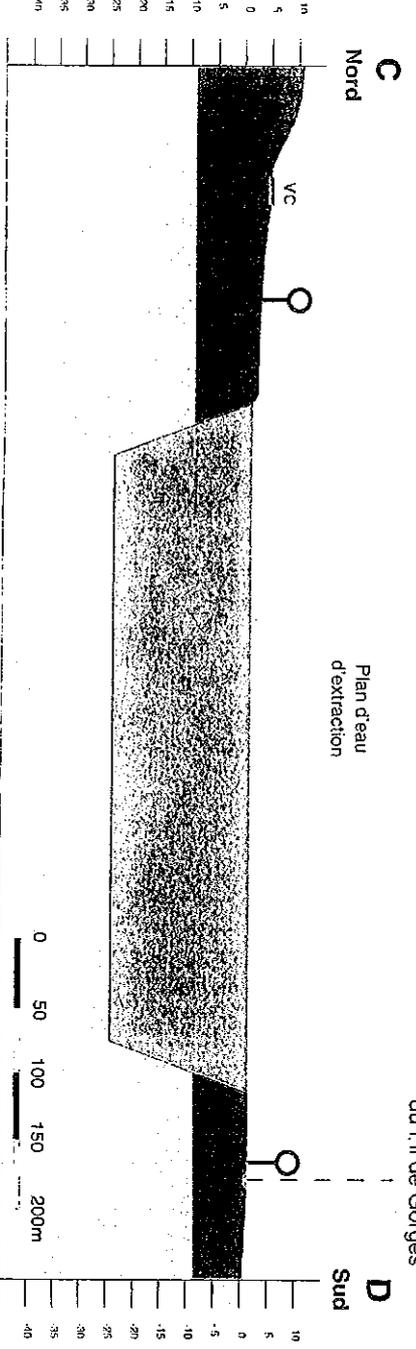
S.A.R.L. du Grand Marais  
Schlèbre de Selsolf  
St Sauveur le Vicomte - 50  
PHASE PRÉVISIONNELLE 3  
(10 - 15 ans)  
AU 1/4000

	Limite du site		Berge remise en état
	Canalisation eau claire		Plan d'eau
	Pompe eau claire		Extraction sous eau
	Canalisation eau chargée		Egouttage de tourbe
	Fosse eau chargée		Fine de décañtion
	Sens des écoulements		Drague électrique
	Busse de communication entre les bostins		Refolement hydraulique
	Ligne de coupe		Entrée du site
	Topographie (en mN5F)		Poteau électrique
			Haie
			Piste
			Stock de tourbe
			Stock de sable
			Merlon périphérique
			Parking VI
			Bâtiment
			Sens de circulation

S.A.R.L. du Grand Marais  
 Sablière de Selscoif  
 St Sauveur le Vicomte - 50  
 COUPE DE PRINCIPE  
 PHASE 3  
 AU 1/4000

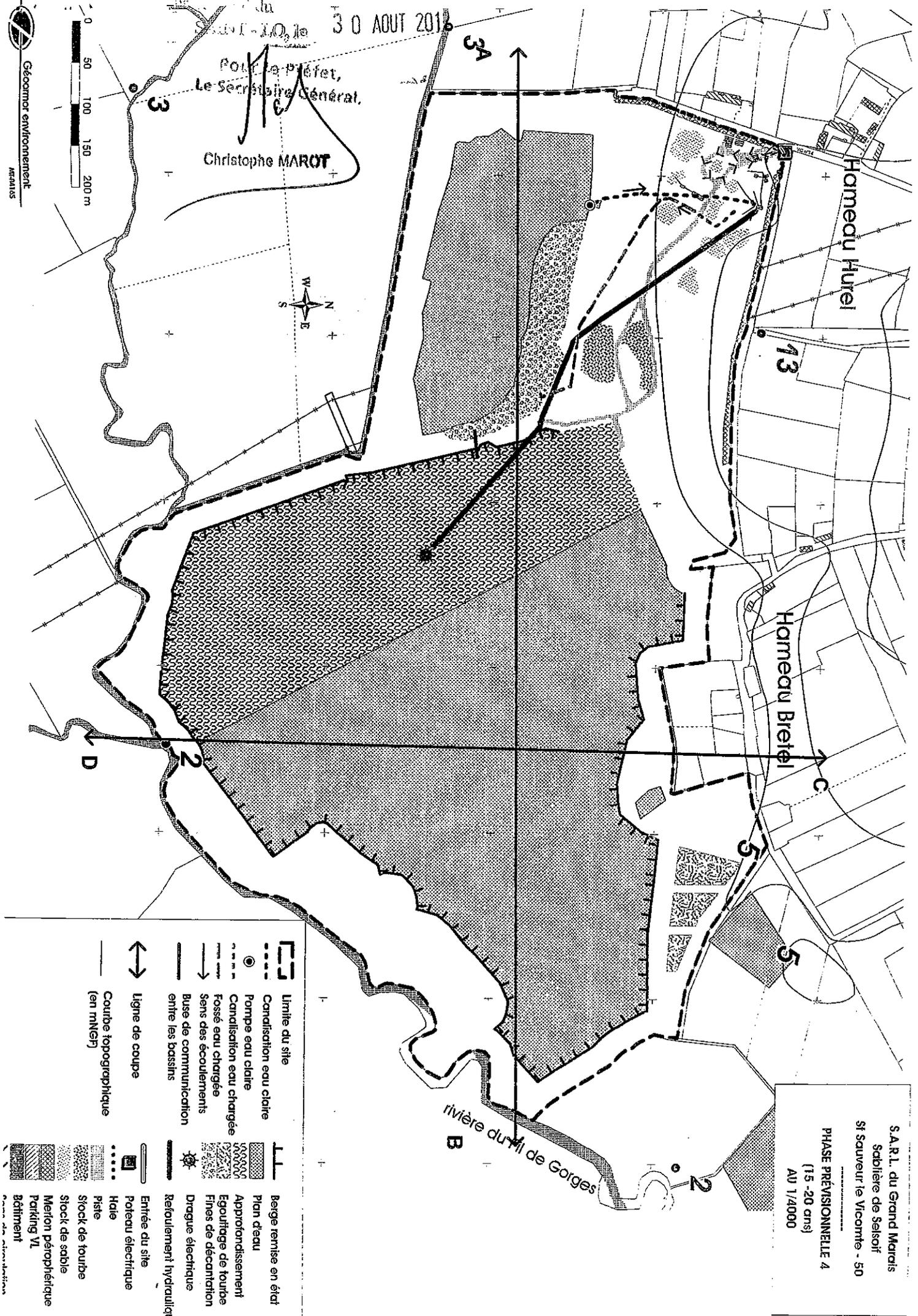


**A**  
 Ouest ————— Est  
 Rivière du Fil de Gorges  
 Altitude en mNGF  
 Exagération verticale x4



**C**  
 Nord ————— Sud  
 Plan d'eau d'extraction  
 Altitude en mNGF  
 Exagération verticale x4

- Limite du site
- Egotage de tourbe
- Sable
- Tourbe
- Fines de décantation



30 AOUT 2018

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général.

Christophe MAROT

Hameau Hurel

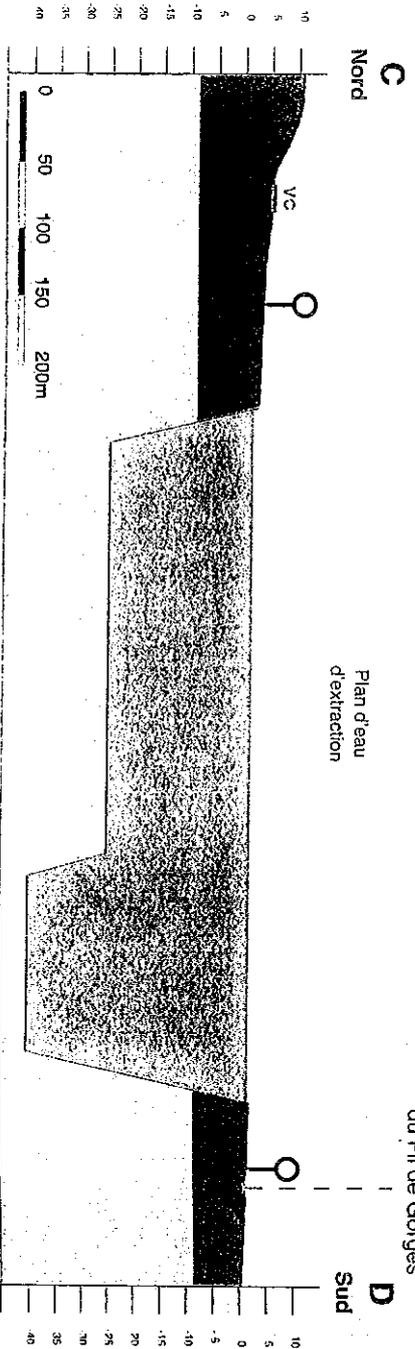
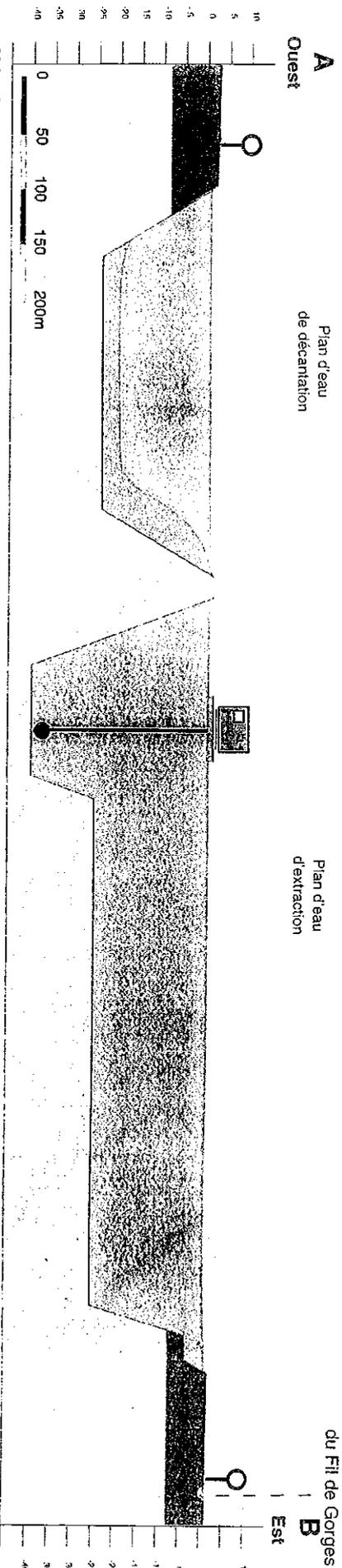
Hameau Brelet

rivière du Mill de Gorges

S.A.R.L. du Grand Maisis  
Sablrière de Selsot  
St Sauveur le Vicomte - 50  
PHASE PRÉVISIONNELLE 4  
(15 - 20 ans)  
AU 1/4000

- |  |                          |  |                          |
|--|--------------------------|--|--------------------------|
|  | Limite du site           |  | Berge remise en état     |
|  | Pompe eau claire         |  | Plan d'eau               |
|  | Canalisation eau chargée |  | Approfondissement        |
|  | Fosse eau chargée        |  | Egouttage de tourbe      |
|  | Sens des écoulements     |  | Fines de décantation     |
|  | Busse de communication   |  | Drague électrique        |
|  | entre les bassins        |  | Renforcement hydraulique |
|  | Ligne de coupe           |  | Entrée du site           |
|  | Courbe topographique     |  | Poteau électrique        |
|  | (en mN5E7)               |  | Halle                    |
|  |                          |  | Piste                    |
|  |                          |  | Stock de tourbe          |
|  |                          |  | Stock de sable           |
|  |                          |  | Merlon pérorphérique     |
|  |                          |  | Parking VI               |
|  |                          |  | Bâtiment                 |

S.A.R.L. du Grand Marais  
 Sablière de Selsouff  
 St Sauveur le Vicomte - 50  
 COUPE DE PRINCIPE  
 PHASE 4  
 AU 1/4000



- Limite du site
- Sable
- Egouttage de tourbe
- Tourbe
- Fines de décantation



vu pour être annexé à l'arrêté  
 préfectoral du 30 AOUT 2012

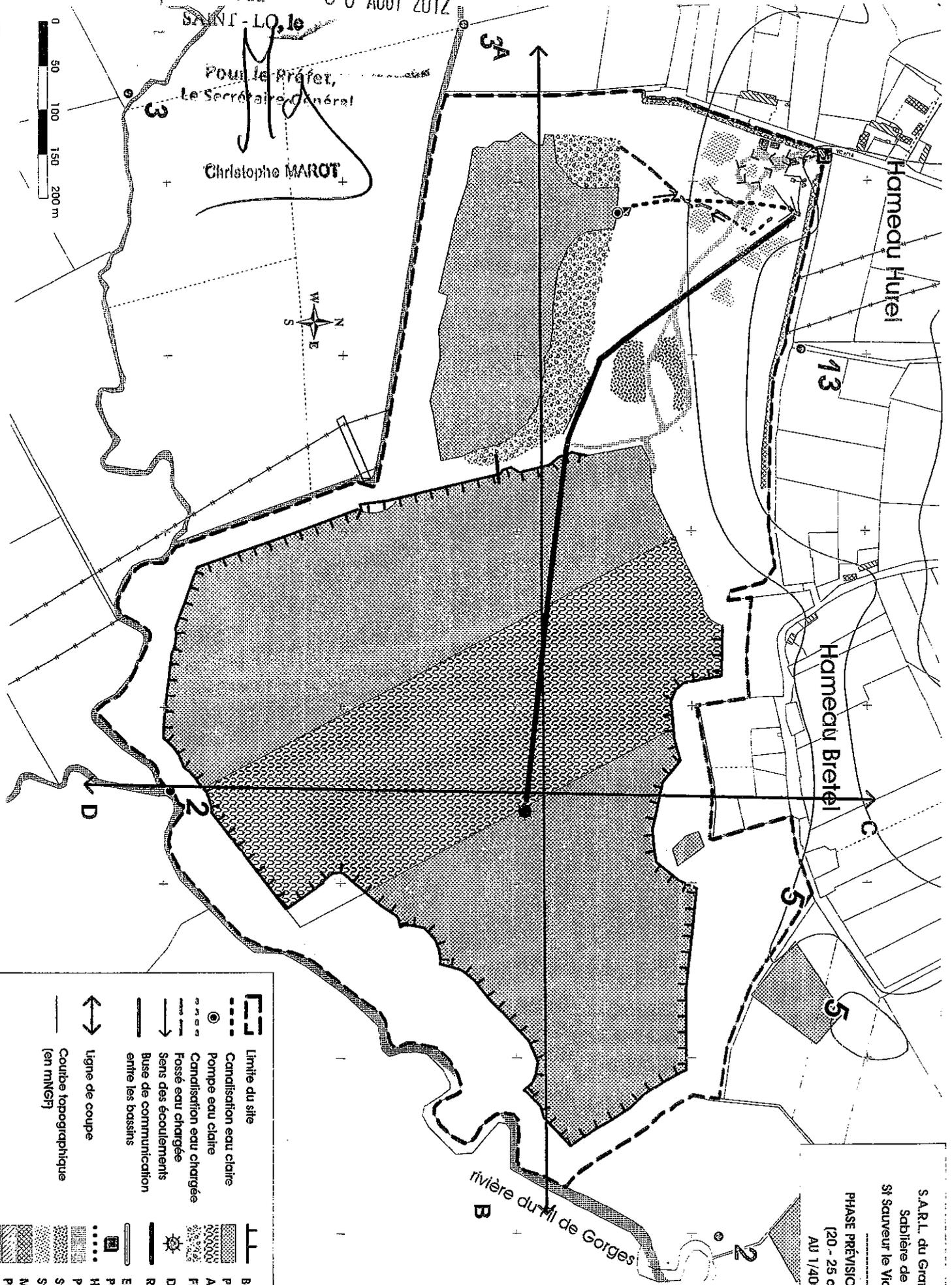
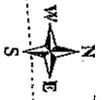
SAINT-LO, le

Pour le Préfet,  
 Le Secrétaire Général

Christophe MAROT



Géomac environnement  
 AFRIALIS



Hameau Huel

43

Hameau Breteil

5

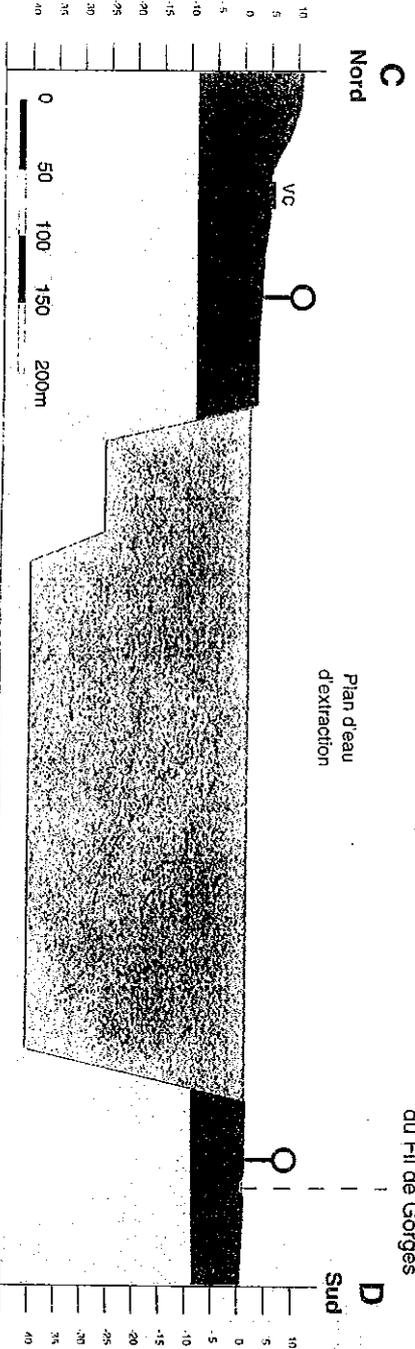
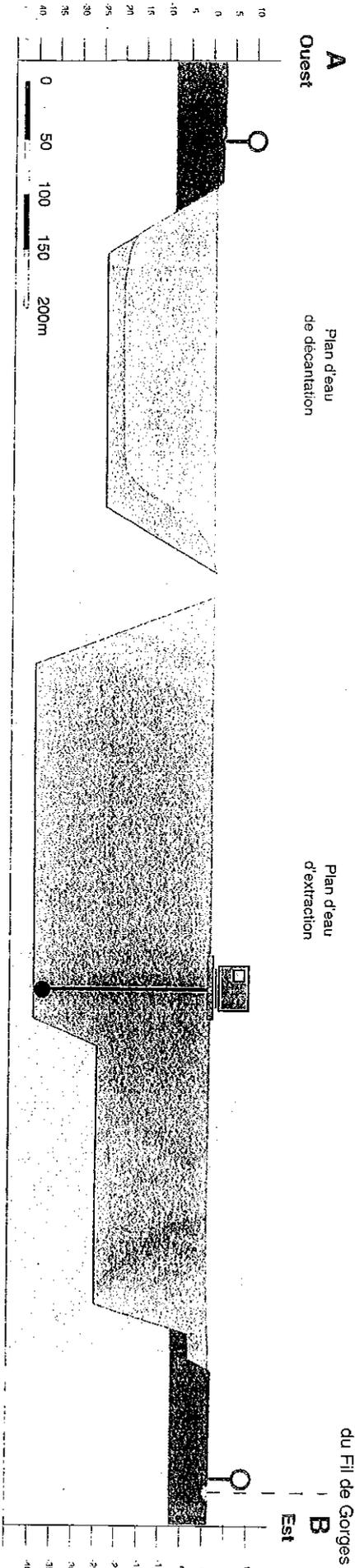
5

rivière du Mj de Gorges

S.A.R.L. du Grand Marais  
 Sablière de Selsaif  
 St Sauveur le Vicomte - 50  
 PHASE PRÉVISIONNELLE 5  
 (20 - 25 ans)  
 Au 1/4000

- |  |  |  |                          |
|--|--|--|--------------------------|
|  | Limite du site                           |  | Berge remise en état     |
|  | Canalisation eau claire                  |  | Plan d'eau               |
|  | Pompe eau claire                         |  | Approfondissement        |
|  | Canalisation eau chargée                 |  | Fines de décantation     |
|  | Fossé eau chargée                        |  | Drague électrique        |
|  | Sens des écoulements                     |  | Retournement hydraulique |
|  | Busse de communication entre les bassins |  | Entrée du site-          |
|  | Ligne de coupe                           |  | Porteau électrique       |
|  | Courbe topographique (en mNGF)           |  | Halle                    |
|  |  |  | Piste                    |
|  |  |  | Stock de tourbe          |
|  |  |  | Stock de sable           |
|  |  |  | Mertion périphérique     |
|  |  |  | Parking VI               |
|  |  |  | Bâtiment                 |
|  |  |  | Sens de circulation      |

S.A.R.L. du Grand Marais  
 Sablière de Selsouf  
 St Sauveur le Vicomte - 50  
 COUPE DE PRINCIPE  
 PHASE 5  
 AU 1/4000



- Limite du site
- Egouttage de tourbe
- Sable
- Tourbe
- Fines de décantation

30 AOUT 2012

projet de  
SAUVEUR - LO, le

Pour le Prêfet,  
le Secrétaire Général,

Christophe MAROT

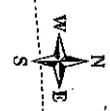
Hamedu Hurel

Hamedu Brehel

rivière du M de Gorges

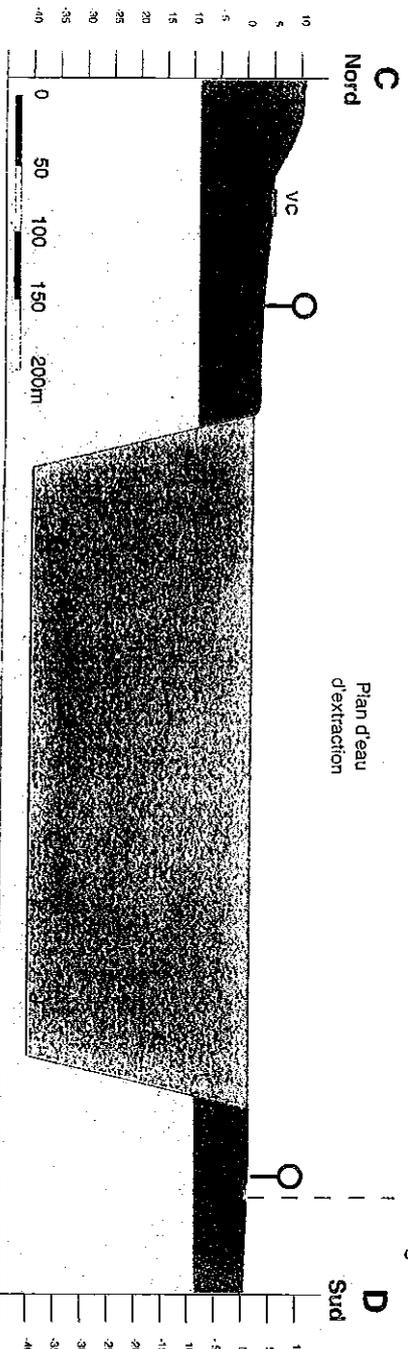
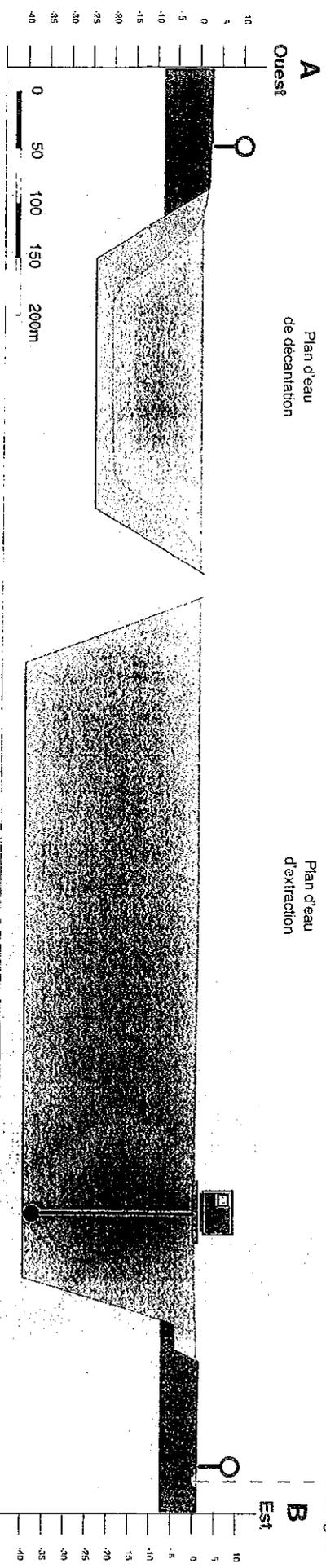
S.A.R.L. du Grand Marais  
Sablrière de Saisioff  
St Sauveur le Vicomte - 50  
PHASE PRÉVISIONNELLE 6  
(25 - 30 ans)  
AU 1/4000

Géomorph environnement  
MARAIS



- |  |                      |  |                         |  |                   |  |                          |  |                   |  |                         |  |   |  |                   |  |                                |  |       |  |                 |  |                |  |                     |  |            |  |          |  |                     |
|--|----------------------|--|-------------------------|--|-------------------|--|--------------------------|--|-------------------|--|-------------------------|--|---|--|-------------------|--|--------------------------------|--|-------|--|-----------------|--|----------------|--|---------------------|--|------------|--|----------|--|---------------------|
|  | Limite du site       |  | Canalisation eau claire |  | Pompe eau claire  |  | Canalisation eau chargée |  | Fosse eau chargée |  | Sens des écoulements    |  | Buse de communication entre les bassins |  | Ligne de coupe    |  | Courbe topographique (en mNGF) |  |       |  |                 |  |                |  |                     |  |            |  |          |  |                     |
|  | Belge remise en état |  | Plan d'eau              |  | Approfondissement |  | Fines de décanation      |  | Drague électrique |  | Refoulement hydraulique |  | Entrée du site                          |  | Poteau électrique |  | Halle                          |  | Piste |  | Stock de tourbe |  | Stock de sable |  | Merlon périphérique |  | Parking VL |  | Bâtiment |  | Sens de circulation |

S.A.R.L. du Grand Marais  
 Sablière de Selsolf  
 St Sauveur le Vicomte - 50  
 COUPE DE PRINCIPE  
 PHASE 6  
 AU 1/4000

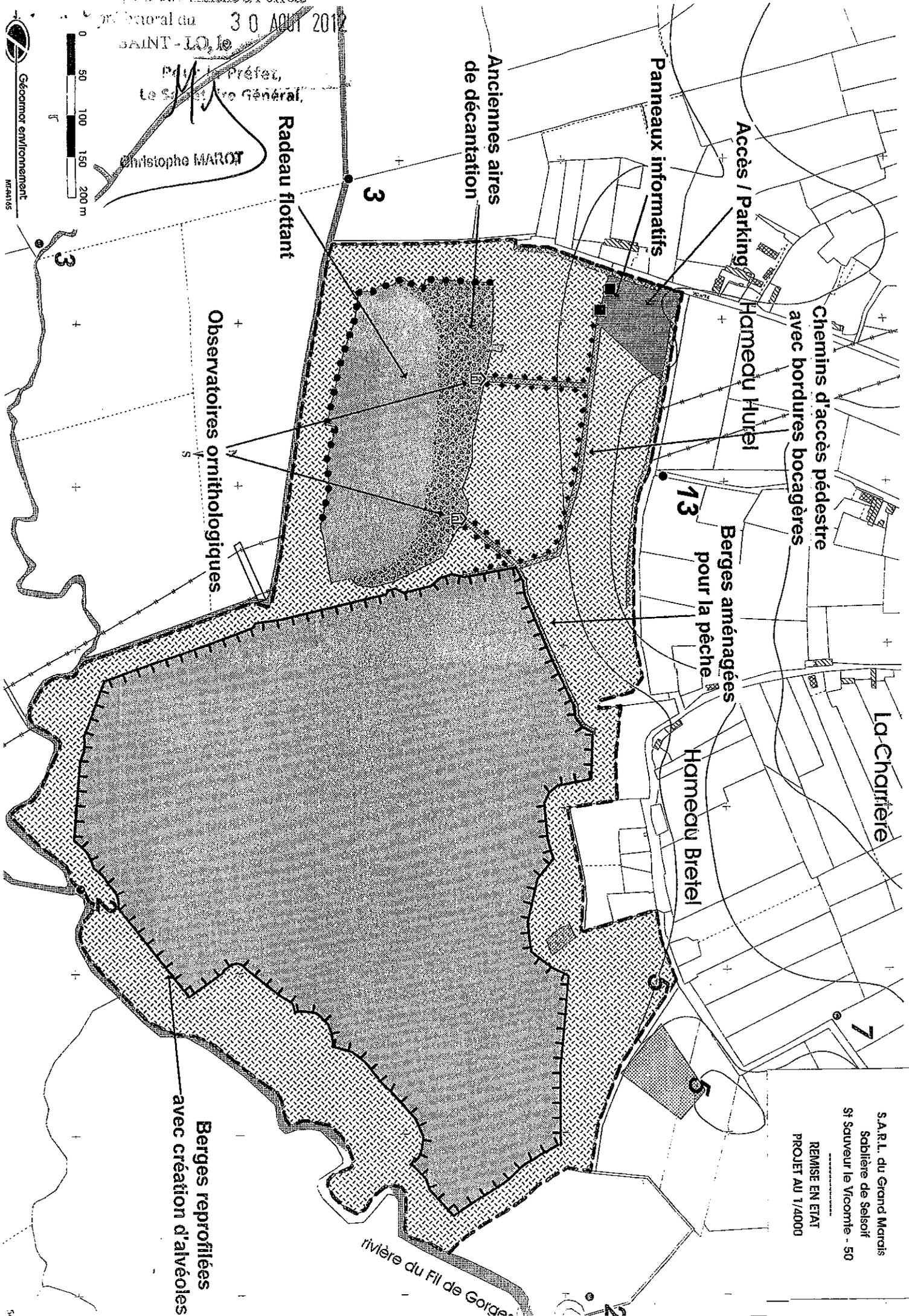
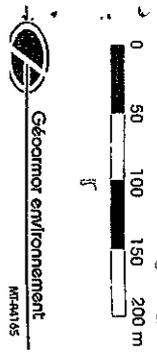


- Limite du site
- Egottage de tourbe
- Sable
- Tourbe
- Fines de décantation

du pour être annexé à l'arrêté  
n° 30 AOUT 2012  
SAINT-LO, le

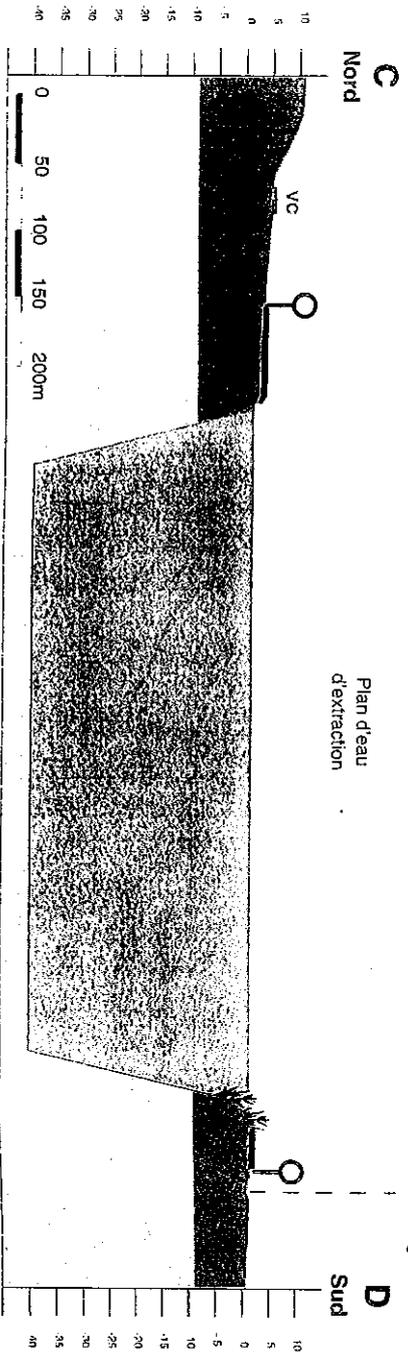
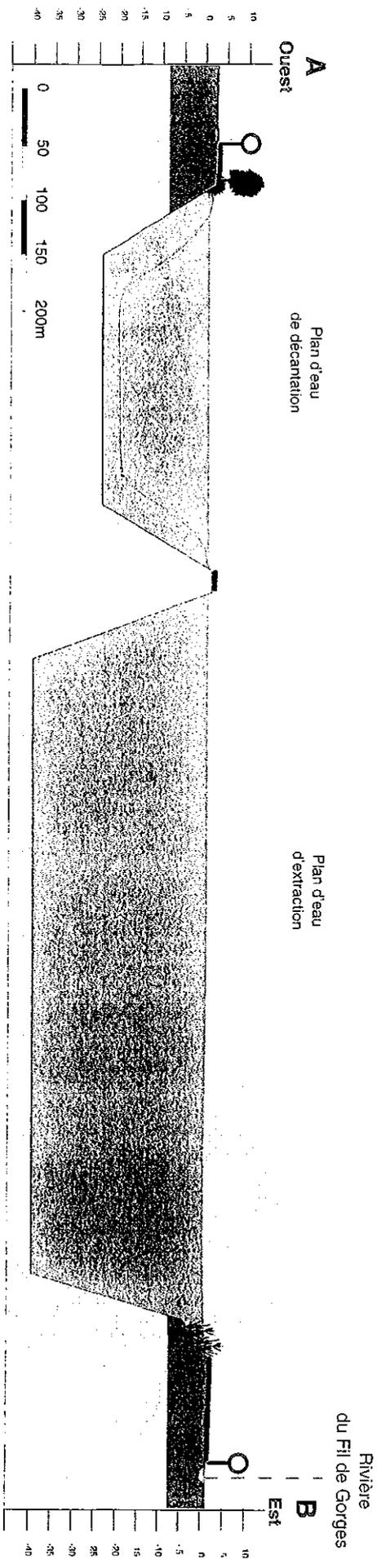
Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT



S.A.R.L. du Grand Marais  
Sablière de Selsouff  
St Sauveur le Vicomte - 50  
REMYSE EN ETAT  
PROJET AU 1/4000

S.A.R.L. du Grand Marais  
 Sablière de Selseif  
 St Sauveur le Vicomte - 50  
 -----  
**COUPE DE PRINCIPE**  
 REMISE EN ETAT  
 AU 1/4000



- Limite du site
- Sable
- Tourbe
- Fines de decantation